



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 127
DU 5 OCTOBRE 2023**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

RESTAURANT "YUME"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame May-Li CHAN, le 2 août 2023, pour l'aménagement d'un restaurant YUME, situé 30-32 quai Béatrix de Gavre à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 22 août 2023,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 septembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans une ancienne pizzeria, un local de restauration rapide asiatique à emporter « Yume », d'une capacité de 21 personnes, au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation.

L'accès à cet établissement directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, se fait, via 2 marches de 26 et 16 cm de hauteur par une porte repérable présentant un passage libre de plus de 77 cm de largeur et un seuil de moins de 2 cm. Cette entrée est équipée d'une sonnette permettant à toutes personnes de se signaler au personnel de l'établissement et le cas échéant, se faire assister.

L'allée principale de ce local qui ne comporte que quelques tables, présente une largeur minimum de 1,20 m.

Le mobilier d'accueil et la caisse sont adaptés aux personnes en situation de handicap, sourdes ou malentendantes.

L'établissement ne dispose pas de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

RESTAURANT YUME

30-32 quai Béatrix de Gavre à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "N" en 5^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 20 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

Effectif total : 21 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler la cuisine des autres locaux en respectant les dispositions des articles PE 9 et PE 16 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . Plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . Bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

- Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15 à PE 19, à savoir :

- . PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
- . PE 16 : grandes cuisines,
- . PE 17 : offices de remise en température,
- . PE 18 : îlots de cuisson installés dans les salles,
- . PE 19 : appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.

. Placer à proximité de l'accès du local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).

. Séparer la cuisine des locaux accessibles au public par un écran de cantonnement d'une hauteur d'au moins 0,50 m stable au feu de degré ¼ heure ou DH 30 et en matériau M1 ou classé A2-S1, d1 (article PE 16).

. Les ventilateurs d'extraction devront pouvoir fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400°C (article PE 16).

- Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne-Service « Prévention & Investigation » Rue de l'Eglanière - CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex) (article PE 10) :

. un rapport de vérification technique de l'installation gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant utilisation (article GZ 28).

. S'il est prévu l'installation d'un stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés, celle-ci devra être conforme aux dispositions de l'article PE 9.

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes de l'article PE 11 (conception et nombre).

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

. Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame May-Li CHAN
Gérante du restaurant "YUME"

30-32 quai Béatrix de Gâvre
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :